



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-107

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2024-04-05-00005 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (17 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-04-04-00003 - Arrêté déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Seulles et de ses affluents sur les communes de Moulins-en-Bessin, Lingèvres, Hottot-les-Bagues, Saint-Vaast-sur-Seulles et Tessel (8 pages)

Page 21

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2024-04-03-00006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28/02/2024, portant dérogation à l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de repos d'espèces animales protégées pour la construction et l'exploitation du parc éolien offshore du Calvados (10 pages)

Page 30

Préfecture du Calvados /

14-2024-04-09-00002 - Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC : RÉTAP RÉSEAUX électricité (2 pages)

Page 41

Service départemental d'incendie et de secours /

14-2024-04-02-00007 - Arrêté n°2023-1020 (1 page)

Page 44

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-05-00005

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur
départemental des territoires et de la mer du
Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN,
directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados**

LE PRÉFET,

- VU** le Code de la commande publique;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (UE) n° 1307/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU** le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ;

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité ;
- tous les actes concernant la gestion des personnels sur lesquels il a autorité et notamment les actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents, les actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents, les actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires et des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents. Sont exclus de la présente délégation, les actes de gestion administrative courante en matière de gestion des personnels.
- dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions énumérés dans les annexes ci-jointes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, quel que soit leur montant, et tous les

actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant de ses attributions.

Article 3 : M. Thierry CHATELAIN, Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie, aux agents placés sous son autorité, par arrêté préfectoral pris au nom du Préfet du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le Préfet du Calvados sera informé du nom et des fonctions des subdélégués.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La Secrétaire générale et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 avril 2024.

85

Stéphane BREDIN



ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature

N° de code	Nature de la délégation
	1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE
1 a	A – Gestion des personnels
	Toutes les décisions et mesures de gestion des personnels titulaires et non titulaires en application de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales.
	Tous les actes relatifs aux conditions individuelles du travail des agents, les actes relatifs aux rémunérations exceptionnelles liées à la manière de servir des agents, les actes relatifs au dialogue social interne aux structures bénéficiaires et des actes relatifs aux procédures disciplinaires des agents. Sont exclus de la présente délégation, les actes de gestion administrative courante en matière de gestion des personnels.
1 b	B – Gestion de patrimoine
	Tout acte de gestion courante des biens affectés à la DDTM du Calvados.
1 c	C-DIVERS
	Signature des conventions relatives à une mise à disposition gratuite ou payante de données géomatiques entre la DDTM et les organismes demandeurs

ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature

N° de code	Nature de la délégation
	2 – AGRICOLE A – CDOA
2a1	Convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux de la CDOA, des sections spécialisées, des commissions spécialisées et des groupes de travail spécifiques
	B - Installation
2 b 1	Décisions relatives aux aides à l'installation : dotation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.), aide spéciale, agrément des plans de développement de l'exploitation, des plans d'entreprise, prêts bonifiés, suivi à l'installation, prononcé de déchéances
2 b 2	Décisions relatives au Fonds d'Incitation et de Communication pour l'Installation en Agriculture (F.I.C.I.A.) et décisions relatives à l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
2 b 3	Arrêtés et décisions relatifs au dispositif d'accompagnement à l'installation, au parcours à l'installation des jeunes agriculteurs, au plan de professionnalisation personnalisé et au financement des structures liées
	C – Modernisation
2 c 1	Décisions relatives au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Enlevage (P.M.B.E), au Plan Végétal Environnemental (P.V.E), au Plan de Performance Énergétique (PPE) et au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAÉ)
	D - Agriculteurs en difficultés et aides conjoncturelles
2 d 1	Décisions relatives aux plans de redressement et aux aides concourant au redressement : prises en charge d'intérêts, plans de paiement des cotisations sociales, prises en charge de cotisations sociales, etc.
2 d 2	Décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle
2 d 3	Décisions relatives à la prise en charge des frais d'expertise et des aides au suivi
2 d 4	Décisions relatives aux aides conjoncturelles et plans exceptionnels de soutien aux exploitations
	E –Retraite agricole
2 e 1	Décisions relatives à l'autorisation temporaire de poursuite d'activité.
2 e 2	Décisions relatives à la préretraite agricole
	F-aides directes, mises en place pour le soutien des productions végétales et animales se rapportant à la PAC
2 f 1	Décisions relatives aux aides directes aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, y compris concernant les contrôles
2 f 2	Toutes décisions relatives aux aides à l'assurance récolte et à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) et aux conséquences données aux contrôles administratifs
2 f 3	Décisions relatives aux Droits à Paiement Unique (D.P.U.) et aux Droits à paiement de Base (DPB) : tous actes, avis, documents et décisions pris en application du Code Rural et relatifs à la mise en œuvre et au traitement de ces droits et de l'aide au revenu prévue par la réglementation européenne

N° de code	Nature de la délégation
2 f 4	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment les dates de fauchage et de broyage des terres en jachères
2 f 5	Validation des retours de contrôles au titre de la conditionnalité
2 f 6	Conventions, arrêtés et décisions relatifs aux mesures agro-environnementales et aux conséquences données aux contrôles administratifs
G- Calamités agricoles	
2 g 1	Comité départemental d'expertise : convocation, présidence, rédaction et signature des procès-verbaux
2 g 2	Établissement du barème annuel d'indemnisation
2 g 3	Décisions relatives aux indemnisations et aux prêts au titre des calamités agricoles et décisions relatives aux suites données aux contrôles administratifs et de terrain
H – Contrôles des structures, baux ruraux et statut du fermage	
2 h 1	Commission consultative départementale des baux ruraux : convocation, présidence, procès-verbaux.
2 h 2	Rédaction et procès-verbaux du comité technique départemental
2 h 3	Décisions relatives au changement de destination d'un fonds
2 h 4	Application du statut du fermage ; signature des arrêtés fixant l'indice annuel des fermages
2 h 5	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter répondant au Schéma Directeur Départemental des Structures du Calvados
2 h 6	Décisions relatives à la prise de contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole
I – GAEC	
2 i 1	Décisions relatives à l'agrément, aux modifications statutaires et à la transparence des GAEC et aux conséquences données aux contrôles administratifs
J- Références laitières	
2 j 1	Décisions d'autorisation ou de refus de regroupement d'ateliers laitiers (SCL...)
K- Divers	
2 k 1	Décisions relatives aux attributions d'aides exceptionnelles aux agriculteurs
2 k 2	Décisions en matière de terres incultes
2 k 3	Décisions relatives à l'aide à la plantation et à la gestion durable des haies (Pacte de la haie)

ANNEXE N° 3 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature

N° de code	Nature de la délégation
	3 – CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE
3 a	A – Autorisations de circulation
3 a 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
3 a 2	Dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.
3 b	B – Voies à grande circulation
3 b 1	Avis concernant les mesures de police de la circulation sur routes classées à grande circulation.
3 b 2	Arrêté interdisant ou réglementant la circulation sur le réseau routier national concédé
3 c	C – Éducation routière
3 c 1	Convention entre l'État et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.
3 c 2	Arrêté portant agrément, suspendant l'agrément ou abrogeant l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile.
3 c 3	Autorisation d'enseigner la conduite automobile, ou décision de suspension ou de retrait d'une telle autorisation
3 c 4	Actes relatifs au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
3 d	D- Sécurité routière
3 d 1	Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.
3 d 2	Habilitations d'accès aux applications informatiques relatives à la sécurité routière
	E- Infrastructures et systèmes de transport
3 e 1	Saisine de l'autorité organisatrice des transports (AOT) relative au contrôle de la sécurité du système de transport public guidé urbain et des exploitants ainsi que celle relative au contrôle de la sécurité des cyclo-draisines
3 e 2	Demande à l'autorité organisatrice des transports et à l'exploitant de remédier à tout défaut ou insuffisance, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> • des mesures restrictives d'exploitation, • de la suspension ou de l'arrêt de l'exploitation, • de la remise en service
3 e 3	Décision du caractère substantiel ou non de toute demande de modification du système de transport public guidé urbain à l'initiative de l'AOT
3 e 4	Décisions relatives à la complétude des dossiers de définition de sécurité, des dossiers préliminaires de sécurité, des dossiers de demande d'autorisation de mise en exploitation commerciale déposés par l'AOT
3 e 5	Décisions d'approbation des dossiers de définition de sécurité, des dossiers préliminaires de sécurité
3 e 6	Décisions d'autorisation des tests et essais
3 e 7	Décisions d'autorisation de mise en exploitation commerciale
3 e 8	Décisions relatives à la gestion des documents d'exploitation et de leurs modifications

ANNEXE N° 4 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature

N° de code	Nature de la délégation
	4 – EAU ET BIODIVERSITÉ
4 a	A – Gestion et conservation du domaine public fluvial
4 a 1	Actes d'administration et de police du domaine public fluvial
4 b	B – Information et participation des citoyens
4 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application
4 b 2	Tous actes administratifs nécessaires à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement au sens du livre I titre II chapitre III du code de l'environnement et de ses décrets d'application
4 c	C – Police de l'eau
4 c 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police de l'eau au sens du livre I titre VIII et du livre II titre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application à l'exception : – des mises en demeure, – des sanctions administratives – et des arrêtés relatifs au régime de l'autorisation environnementale (sauf les modifications d'autorisations environnementales non substantielles)
	D – Biodiversité
4 d 1	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 (agrément, contrôle, déchéance des droits,...)
4 d 2	Arrêtés fixant la liste des parcelles des sites Natura 2000 à l'issue de l'approbation de leur document d'objectifs
4 d 3	Arrêtés de composition des comités de pilotage Natura 2000
4 d 4	Décisions et actes administratifs relatifs au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000
4 d 5	Décisions relatives aux arrêtés de protection de biotope
4 d 6	Décision autorisant la pénétration sur les propriétés privées en application de la loi du 29 décembre 1892 dans le cadre du suivi et de la gestion des sites NATURA 2000
4 d 7	Actes d'instruction et décisions relatives aux dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement
4 e	E – Hippisme et sociétés de courses
4 e 1	Visa du budget et des comptes des sociétés de courses hippiques
4 e 2	Décisions relatives à l'agrément des commissaires de courses hippiques
4 f	F – Bois et Forêts
4 f 1	Défrichements :
4 f 1 a	Décisions relatives au défrichement dans les bois et forêts privés et publics
4 f 2	Boisements :
4 f 2 b	Décisions liées aux engagements fiscaux
4 f 2 c	Décisions relatives aux autorisation et subvention administratives soumises au régime forestier
4 f 2 d	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier

N° de code	Nature de la délégation
4 f 2 e	Décisions relatives à l'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État
4 f 2 f	Décisions relatives à l'application ou la distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées dans le code forestier
4 g	G – Chasse
4 g 1	Procédure et conditions de Chasse :
4 g 1 a	Décisions relatives à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées
4 g 1 b	Visas relatifs au budget et aux statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs
4 g 1 c	Décisions relatives aux associations communales de chasse agréées
4 g 1 d	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage
4 g 1 e	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'État
4 g 1 f	Décisions relatives aux conditions de chasse, y compris les arrêtés fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
4 g 1 g	Décisions relatives aux installations de chasse de nuit au gibier d'eau
4 g 1 h	Décisions relatives au maximum et au minimum visés à l'article R.425-2 du code de l'environnement
4 g 1 i	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de grand gibier
4 g 1 j	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique
4 g 1 k	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de meute
4 g 1 l	Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'entraînement de chiens en vue de concours
4 g 1 m	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture, transport et lâcher de gibier vivant
4 g 1 n	Décision relative à la détention, au transport et à l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol
4 g 1 o	Décision relative à la désignation des secteurs de présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie où le piégeage est réglementé (article R.427-6 du code de l'environnement et arrêtés ministériels correspondants)
4 g 1 p	Décisions relatives à la chasse commerciale
4 g 1 q	Décisions relatives à la suspension de la chasse au gibier d'eau (gel prolongé)
4 g 1 r	Décisions relatives à la destruction des espèces de gibiers chassables menaçant la sécurité aérienne
4 g 2 s	Agrément des agents de développement des fédérations départementales ou inter-départementales de chasseurs en application de l'article R.428-26 du Code de l'environnement
4 g 2	Animaux causant des nuisances et louveterie :
4 g 2 a	Décisions prises pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner les dégâts
4 g 2 b	Décisions relatives à la destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
4 g 2 c	Décisions relatives au lâcher d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
4 g 2 d	Décisions relatives à la louveterie, aux missions particulières, aux battues administratives en application du L.427-6 du code de l'environnement
4 g f 2 e	Décisions relatives à la nomination des lieutenants de louveterie

N° de code	Nature de la délégation
4 g 2 f	Décisions relatives à l'attribution et à la suspension des agréments des piégeurs
4 g 3	Faune sauvage :
4 g 3 a	Décisions de régulation d'espèces protégées (cormorans, etc)
4 g 3 b	Décisions relatives aux demandes d'autorisations exceptionnelles d'activité portant sur des spécimens d'espèces protégées et concernant, notamment, le transport et l'exposition d'animaux naturalisés, la naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national
4 g 3 c	Décisions relatives à la surveillance de la faune sauvage
4 h	H – Pêche fluviale
4 h 1	Décisions relatives à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4 h 2	Décisions relatives à l'organisation et au contrôle de l'élection au conseil d'administration de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
4 h 3	Décisions relatives à l'agrément du Président et du Trésorier des associations agréées de pêche
4 h 4	Décisions relatives aux conditions d'exercice de la pêche fluviale, y compris l'arrêté d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce
4 h 5	Autorisation de recueillir, d'évacuer ou de transporter certains poissons en vue d'en assurer la sauvegarde
4 h 6	Autorisation de pêche exceptionnelle à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique
4 h 7	Décisions relatives à l'exploitation de la pêche sur le domaine public de l'État (baux de pêche)
4 h 8	Constitution, présidence et secrétariat de la Commission Technique Départementale de la Pêche
4 h 9	Décisions relatives à l'introduction de poissons non représentés dans les eaux mentionnées dans le code de l'environnement
4 i	I – Aménagement foncier
4 i 1	1 – Pour les procédures restant de la compétence de l'État par application de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
4 i 1 a	Décisions relatives à la constitution de la CDAF ou aux modifications pouvant en affecter la composition
4 i 1 b	Nouvel arrêté de clôture après décision intervenant suite à une annulation contentieuse
4 i 2	2 – Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier
4 i 2 a	Arrêté instituant ou prononçant la dissolution d'une association foncière
4 i 2 b	Arrêté de concertation désignant le siège d'une association foncière intercommunale ou interdépartementale
4 i 2 c	Décision visant à la fixation de la rémunération des receveurs trésoriers des associations foncières de remembrement (article 25 de la loi du 9 mars 1941)
4 i 3	3- Pour les procédures dont la compétence relève du Conseil Départemental par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, envers lesquelles subsiste diverses attributions réservées à l'État figurant dans le code rural et de la pêche maritime
4 i 3 a	Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement à l'encontre d'une décision de Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier

N° de code	Nature de la délégation
4 i 3 b	Décisions visant à la fixation des prescriptions à respecter par les commissions pour l'élaboration du nouveau plan et du programme de travaux connexes
4 i 3 c	Décisions visant à la protection des boisements linéaires
4 i 3 d	Agrément, en cas d'ouvrage public ayant pour maître d'ouvrage l'État ou un de ses établissements publics ou concessionnaires, à l'extension du périmètre d'aménagement au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage
4 i 3 e	Décision relative à l'occupation anticipée d'un ouvrage linéaire
4 j	J – Contrôles et sanctions
4 j 1	Mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement
4 j 2	Mises en demeure, mesures d'urgence, de suspension ou conservatoires prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement
	K – Divers
4 k 1	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009
4 k 2	Toutes décisions relatives à une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement
4 k 3	Toutes décisions relatives à la modification du règlement d'un SAGE pris en application de l'article L.212-7 du code de l'environnement
4 k 4	Toutes décisions relatives aux dérogations aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates pris en application des articles R.211-81-1 et R.211-81-5 du code de l'environnement
4 k 5	Décision de cas par cas des projets consistant en une modification ou une extension d'activités, d'installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues à l'article L181-1 du code de l'environnement
4 k 6	Actes d'instruction et décisions prises en application de l'article L.350-3 du code de l'environnement relatif aux alignements d'arbres

ANNEXE N° 5 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature

N° de code	Nature de la délégation
	5 – HABITAT – CONSTRUCTION
	A – Logements aidés : locatif-foyer et accession, en construction, acquisition ou vente
5 a 1	avis et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 a 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
5 a 3	Arrêtés relatifs à l'attribution d'aides aux collectivités pour la construction de logements
	B – Réhabilitation de logement aidé
5 b 1	Décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.
5 b 2	Annulation de tous types de décisions ou autorisations
	C – Participation des employeurs à l'effort de construction-Action Logement
5 c 1	Tous actes relatifs au contrôle de la participation et de l'utilisation de la collecte d'Action Logement dans le département.
5 c 2	Dérogation aux quotités maximales de financement d'Action Logement utilisables
	D – Actions diverses
5 d 2	Avis, décision, contrôle sur les Conventions d'Utilité sociale, logements, accession, ou hébergement.
5 d 3	Avis sur les modes de calcul du supplément loyer de solidarité
	E – Conventonnement avec ou sans travaux
5 e 1	Conventions dites APL et leurs avenants passés entre l'État et toute personne physique ou morale s'engageant dans une construction à vocation sociale, telle que visée à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977
5 e 2	Tous actes relatifs aux dénonciations de conventions type APL
5 e 3	Certification des dites conventions en vue de leur publication au bureau des hypothèques
5 e 4	Délivrance des attestations d'exécution conforme des travaux prévues par l'article 8 de la convention type à passer entre l'État et les bailleurs de logements
	F – Accessibilité aux personnes handicapées
5 f 1	Arrêtés portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 2	Tous actes portant sur l'application des règles d'accessibilité des personnes handicapées.
5 f 3	Contrôle et suivi des sanctions liées au respect des normes d'accessibilité : constat de carence, courriers de mise en demeure, saisine du procureur de la République
	G- Gens du voyage
5 g 1	Aires d'accueil des gens du voyage : avis, et décisions d'octroi, de transfert, de dérogation ou de prorogation.

ANNEXE N° 6 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature

N° de code	Nature de la délégation
	6 – URBANISME – RISQUES
6 a	A – Règles générales de l'urbanisme
6 a 1	Déroghations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.
6 a 2	Déroghations aux règles relatives à l'urbanisation dans le cadre de la loi littoral et déroghations au principe de l'urbanisation limitée
6 b	B – Schéma de cohérence territoriale Plan local d'urbanisme, Carte communale
6 b 1	Actes relatifs aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme, à l'exception des notes d'enjeux et des avis de l'État sur les procédures d'élaboration, de révision et de modification simplifiée valant révision
6 c	C – Formalités relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol
	1- Actes préparatoires
6 c 1	Avis conformes de l'État
6 c 2	Actes d'instruction : notification de délais, de pièces complémentaires...
	2 – Actes d'autorisation et de non-opposition relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 3	Permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme (compétence État)
6 c 4	Certificats en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration
	3 – Actes postérieurs à la délivrance des arrêtés relatifs aux divers modes d'utilisation du sol
6 c 5	Mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes aux autorisations délivrées
6 c 6	Attestations de non contestation de la conformité des travaux avec les autorisations délivrées
6 c 7	Prorogation des autorisations de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable, et des certificats d'urbanisme
6 c 8	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
6 c 9	Tous actes d'urbanisme relatifs aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement à une utilisation directe par le demandeur.
6 c 10	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des PIM (projet d'intérêt majeur) et PIG (projet d'intérêt général)
6 c 11	Tous actes d'urbanisme relatifs aux travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
6 d	D – Risques naturels, technologiques et miniers
6 d 1	Arrêtés établissant, par commune, la liste des risques et la liste des documents de référence
6 d 2	Arrêté fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (IAL)

N° de code	Nature de la délégation
6 d 3	Arrêtés et conventions d'attribution des subventions de l'État au titre de la prévention des risques (au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier » et du BOP 181)
6 e	E – Publicité, enseignes et pré-enseignes
6 e 1	Procédure contradictoire préalable aux arrêtés de mise en demeure
6 e 2	Arrêté de mise en demeure
6 e 3	Arrêté d'autorisation ou de refus de pose de dispositifs publicitaires sur le territoire des collectivités ne disposant pas d'un règlement local de publicité
6 f	F – Voies des collectivités locales
6 f 1	Toutes opérations d'instruction, de préparation et de notification concernant les enquêtes publiques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête publique ou parcellaire, de l'arrêté de cessibilité ou de création de servitudes au titre du code de l'expropriation et du code de la voirie routière.
6 f 2	Ouverture et clôture des conférences inter services préalables à l'intervention de la déclaration d'utilité publique
6 g	G – CDPENAF
6 g 1	Convocation et présidence de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
6 g 2	Rédaction et signature des procès-verbaux et avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers)

ANNEXE N° 7 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature

	7 – MARITIME ET LITTORAL
7 a	A – Gestion et conservation du domaine public maritime
7 a 1	Actes de police du domaine public maritime
7 a 2	Décisions relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du domaine public maritime
7 a 3	Acte de transfert de gestion, de convention de gestion, de superposition d'affectation et de concession de plages et acte de concession d'utilisation du domaine public maritime hors des ports
7 a 4	Tout acte lié à la procédure de délimitation du rivage de la mer
7 a 5	Autorisation pour la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public ou privé de l'État
7 b	B – Police des eaux marines et littorales
7 b 1	Tous actes administratifs nécessaires à l'exercice de la police de l'eau au sens du livre I titre VIII et du livre II titre I du code de l'environnement et de ses décrets d'application à l'exception des mises en demeure, des sanctions administratives et des arrêtés relatifs au régime de l'autorisation environnementale
7 b 2	Mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement
7 c	C – Cultures marines
7 c 1	Délivrance et refus des autorisations individuelles au titre des cultures marines.
7 c 2	Actes de police relatifs aux cultures marines et sanctions sur les titres d'exploitation
7 c 3	Convocation des membres de la commission des cultures marines
7 c 4	Autorisation de suivre un stage agréé en cultures marines pour tout demandeur titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins égal au niveau IV de la nomenclature du code de l'éducation
7 c 5	Arrêté d'aménagement ou de réaménagement collectif
7 c 6	Arrêté de composition des membres de la commission des cultures marines
7 c 7	Arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines
7 d	D – Police sanitaire et zoosanitaire
7 d 1	Arrêté de classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants
7 d 2	Mesure de déclassement ponctuel d'une zone de production de coquillages vivants
7 d 3	Agrément zoosanitaire des établissements de production ou d'expédition de coquillages
7 d 4	Autorisation de captage et de récolte du naissain dans une zone classée ou non classée en vue de son transfert vers une zone A, B ou C
7 d 5	Notification intracommunautaire
7 e	E – Chasse et pêche sur le domaine public maritime
7 e 1	Décisions relatives à l'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées
7 e 2	Délivrance et refus des permis de pêche à pied professionnelle
7 e 3	Arrêté réglementant la cueillette des salicornes et tous les actes relatifs à son respect
7 e 4	Acte de suspension ou de retrait de l'autorisation de pêche à pied professionnelle
7 f	F – Gens de mer – armement – plaisance
7 f 1	Actes relatifs à la délivrance, la suspension et au retrait de la carte de circulation professionnelle
7 f 2	Actes relatifs à la délivrance, la suspension et au retrait du permis d'armement

7 f 3	Certificats d'enregistrement et de radiation des navires de commerce et de pêche
7 f 4	Certificats d'enregistrement et de radiation des navires de plaisance
7 f 5	Titres de navigation des navires de plaisance
7 f 6	Toute sanction prévue par le code des transports à l'encontre des navires de pêche professionnelle (article R. 5232-17 et suivants du code des transports)
7 g	G – Contrôle du secteur et de la filière de la pêche maritime
7 g 1	Actes relatifs à la police des pêches
7 g 2	Actes relatifs au contrôle de la gestion financière, approbation du budget et des comptes financiers, vérification de la comptabilité du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins et des coopératives maritimes.
7 g 3	Actes relatifs à l'organisation des élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
7 h	H – Ports maritimes et voies navigables
7 h 1	Actes relatifs à la police des ports maritimes à l'exception des actes de réquisition et d'injonction
7 h 2	Actes de réquisition et d'injonction relatifs à la police des ports maritimes
7 h 3	Avis relatifs aux droits de port pour les ports ne relevant pas de la compétence de l'État.
7 i	I – Abandon des navires et engins flottants, police des épaves maritimes
7 i 1	Actes de police relatifs aux épaves maritimes et à l'abandon des navires et engins flottants.
7 i 2	Actes relatifs à la déchéance de propriété
7 j	J – Commission nautique locale
7 j 1	Décision de composition des commissions nautiques : désignation des marins titulaires et de leurs suppléants
7 j 2	Coprésidence des commissions nautiques locales
7 k	K – Contrôle des établissements de formation à la conduite des bateaux à moteur et délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 1	Délivrance des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 2	Suspension et retrait des agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 3	Délivrance des autorisations d'enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 4	Suspension et retrait des autorisations d'enseigner au personnel formateur dans les établissements agréés de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
7 k 5	Désignation des examinateurs du permis de conduire des bateaux
7 k 6	Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 7	Suspension ou retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur
7 k 8	Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation à partir de ports français
7 l	L – Licences de capitaine-pilote
7 l 1	Détermination des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage
7 l 2	Délivrance, renouvellement, extension et restriction, retrait des licences de capitaine-pilote

ANNEXE N° 8 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature

N° de code	Nature de la délégation
	8 – JURIDIQUE
	A – contentieux administratif
8 a 1	Transmission au tribunal administratif de pièces demandées par la juridiction en cours de procédure.
8 a 2	Représentation du préfet devant le juge administratif dans les contentieux relevant de sa compétence (présentation des observations à l'audience, participation aux réunions d'expertise)
	B – contentieux pénal
8 b 1	Transmission des procès verbaux et des documents s'y rapportant aux procureurs de la République dans les domaines relevant de leur compétence territoriale
8 b 2	Présentation des observations de l'administration aux audiences des juridictions pénales dans les domaines relevant de sa compétence
8 b 3	Contraventions de grande voirie : notification aux contrevenants des procès-verbaux de contravention de grande voirie et signature des attestations de notification.
	C – enquête publique
8 c 1	Arrêtés d'ouverture d'enquête publique, à l'exclusion de ceux portant sur une déclaration d'utilité publique et l'expropriation
8 c 2	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête
8 c 3	Arrêtés fixant les indemnités des commissaires-enquêteurs dans le cadre de la prescription des enquêtes de droit commun

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-04-04-00003

Arrêté déclarant d'intérêt général le programme
pluriannuel de restauration des milieux
aquatiques sur le bassin versant de la Seulles et
de ses affluents sur les communes de
Moulins-en-Bessin, Lingèvres, Hottot-les-Bagues,
Saint-Vaast-sur-Seulles et Tessel



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de
restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Seulles et de ses affluents
sur les communes de Moulins-en-Bessin, Lingèvres, Hottot-les-Bagues,
Saint-Vaast-sur-Seulles et Tessel

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature à Madame Emilie GORIAU, Monsieur Laurent TRAVERT, Monsieur Philippe Le ROLLAND et à Monsieur Paul COLIN ;

VU la délibération du syndicat mixte Ter'Bessin du 20 février 2024 autorisant le programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Seulles et ses affluents ;

VU la demande du 1^{er} mars 2024 présentée par Monsieur le Président du syndicat mixte Ter'Bessin visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Seulles et ses affluents ;

VU l'absence d'observation de Monsieur le Président du syndicat mixte Ter'Bessin sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 2 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement soumet à Déclaration d'Intérêt Général (DIG) les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du programme pluriannuel de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Seulles et ses affluents sur les communes de Moulins-en-Bessin, Lingèvres, Hottot-les-Bagues, Saint-Vaast-sur-Seulles et Tessel présente un caractère d'intérêt général en vertu des alinéas 1.2° et 1.8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de déclarer d'intérêt général ce programme de restauration de la continuité écologique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le programme pluriannuel de travaux présenté par le syndicat mixte Ter'Bessin sur les cours d'eau du bassin de la Seulles a pour objectifs :

- le rétablissement de la continuité écologique (RCE),
- la restauration du fonctionnement hydromorphologique.

ARTICLE 2 : Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes :

1) Remplacement d'ouvrages de franchissement busés par des ouvrages plus respectueux du milieu par différentes actions suivant la nature de l'obstacle, les enjeux et les usages :

- remplacement de l'ouvrage par un autre bien calé et de taille adaptée ;
- aménagement de l'ouvrage par une recharge granulométrique en aval de l'obstacle le rendant franchissable et/ou par la mise en place d'un kit de franchissement.

2) Equipement d'ouvrages difficilement remplaçables (buses importantes sous départementales, ponts/dalots) pour faciliter leur franchissement :

- passage PolyEthylène Haute Densité (P.E.H.D.) ;
- 3 types de passerelles : la passerelle à bétail, la passerelle bois-métal, le pont tablier ;
- portique (type PIPO) ;
- pont cadre.

3) Restauration hydromorphologique et la diversification d'habitats si les travaux de remplacement (points précédents) le permettent :

- remise en talweg et création de lit ;
- reméandrage ;
- diversification des faciès du lit.

4) Travaux préparatoires et annexes (débroussaillage/coupe végétation, tablier, bitume, retrait ancien ouvrage...) :

- intervention pour enlever les débris et désobstruer l'ouvrage ;
- coupe préventive de la végétation sur environ 10 ml en amont des ouvrages problématiques ;
- travail de débroussaillage ;
- réalisation d'un batardeau pour mise à sec du chantier et/ou système de pompage ;
- désobstruction de l'ouvrage, l'effacement ou le démantèlement de l'ouvrage.

5) Gestion des polluants :

Des zones de décharges sauvages peuvent être observées le long de certains cours d'eau. Selon leur nature, ces déchets peuvent engendrer des pollutions plus ou moins conséquentes sur le milieu. Il est donc nécessaire de les enlever.

6) Procédure de déclaration loi sur l'eau :

Certains de ces travaux peuvent être soumis à déclaration préalable en application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement. Le dossier de déclaration correspondant comprend les pièces énumérées au II de l'article R.214-32 du code de l'environnement et est déposé de préférence sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr>

ARTICLE 3 : Coûts estimatifs et financement des travaux de restauration

Code ouvrage	Remplacement d'ouvrage	Equipement d'ouvrage	Restauration hydromorphologique	Travaux préparatoires et annexes	Coût tot HT	Coût tot TTC	Part Agence de l'Eau Seine-Normandie (80%)	Part Ter/Bessin (20%)	Total Agence de l'Eau Seine-Normandie (80%)	Total Ter/Bessin (20%)	Total
Bor_03	12000		20775	1240	34015	40818	32654	8164			
Bor_02	11000			620	11620	13944	11155	2789			
DCor_4	11000			6220	17220	20664	16531	4133			
DCor_04		350		620	970	1164	931	233			
DCor_03	12000			620	12620	15144	12115	3029			
DCor_02		800		620	1420	1704	1363	341			
DCor_3	11000			4745	15745	18894	15115	3779			
DCor_01	350			890	1240	1488	1190	298			
PosSaEs_01	17400			620	18020	21624	17299	4325			
RCaj_2	11000		7510	1940	20450	24540	19632	4908			
RCaj_1	14800		2725	620	18145	21774	17419	4355	241354	60338	301692
Val_4	7900			620	8520	10224	8179	2045			
Val_3	12000			620	12620	15144	12115	3029			
Val_2	10500			1100	11600	13920	11136	2784			
Val_1	6500		1130	620	8250	9900	7920	1980			
Çand_01	11000			620	11620	13944	11155	2789			
CoI_02	350			620	970	1164	931	233			
CoI_01	350			620	970	1164	931	233			
CoI_4			1100	620	1720	2064	1651	413			
CoI_3		14000	11650	620	26270	31524	25219	6305			
Thue_1	13500		565	3340	17405	20886	16709	4177			

Le coût total des travaux est estimé à 301 692 € TTC

ARTICLE 4 : Occupation temporaire des terrains

La localisation de chaque parcelle concernée par les travaux est présentée en annexe 1. Le syndicat mixte Ter'Bessin est autorisé à occuper temporairement les terrains listés en annexe 2.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet au syndicat mixte Ter'Bessin de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Dispositions à prendre en cas de pollutions

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les pollutions des cours d'eau, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures.

En cas de pollution, les services de la police de l'eau sont prévenus sans délai :

- Office Français de la Biodiversité : sd14@ofb.gouv.fr
- DDTM : ddtm-se@calvados.gouv.fr

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

Toutes dégradations occasionnées par les travaux font l'objet d'une remise en état du site.

ARTICLE 7 : Période de travaux

Les interventions constituant les travaux d'entretien régulier sur le lit mineur sont réalisées durant les périodes définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2022 portant sur l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 8 : Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10: Publication et exécution

Madame la secrétaire générale, Monsieur le Président du syndicat mixte Ter'Bessin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Moulins-en-Bessin, Lingèvres, Hottot-les-Bagues, Saint-Vaast-sur-Seulles et Tessel.

Caen, le 04/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,

Responsable de l'Unité Eau


Laurent TRAVERT

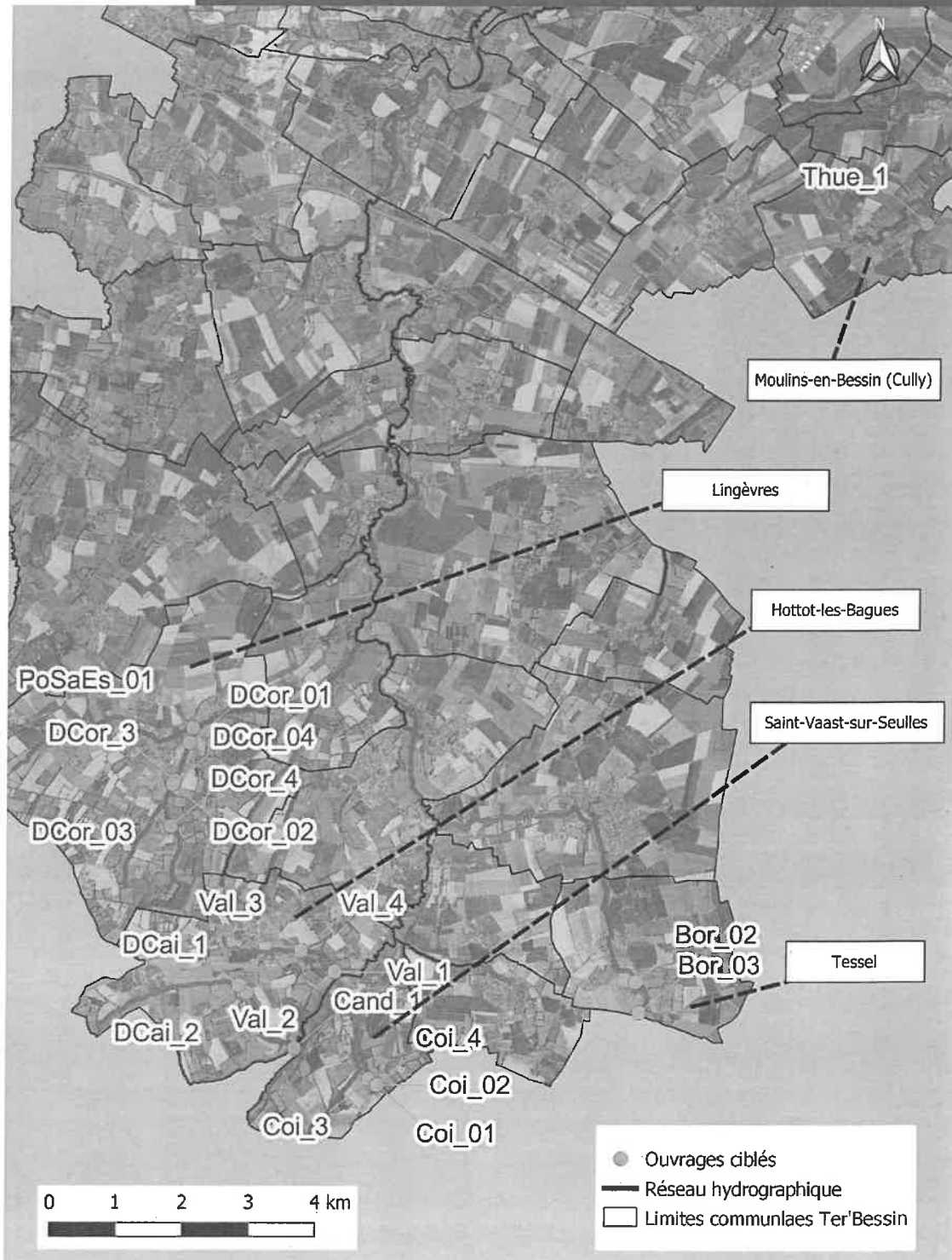
Annexe 1 : Carte localisation



Pôle GEMAPI

Petite RCE

Ouvrages ciblés dans la DIG 2024-2026 sur le bassin de la Seulles



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2024-04-03-00006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du
28/02/2024, portant dérogation à l'interdiction
stricte de perturbation, destruction et altération
d'aires de repos d'espèces animales protégées
pour la construction et l'exploitation du parc
éolien offshore du Calvados



**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté complémentaire du 28 février 2024 portant
dérogation à l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de
repos d'espèces animales protégées**

Le Préfet,

- vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;
- vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 n° 2021/13, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;
- vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2024, portant dérogation à l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Considérant que les mesures MR4 « Mise en place d'une surveillance visuelle et par acoustique passive et émission de sons répulsifs avant le début de l'installation des fondations des éoliennes par vibrofonçage » et MC2 « Diminution des captures accidentelles dans les arts dormants » annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2024, portant dérogation à l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de repos d'espèces animales protégées, sont incomplètes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de rétablir l'intégralité de l'annexe ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – objet de la modification

Les fiches mesures MR4 « Mise en place d'une surveillance visuelle et par acoustique passive et émission de sons répulsifs avant le début de l'installation des fondations des éoliennes par vibrofonçage » et MC2 « Diminution des captures accidentelles dans les arts dormants » sont remplacées par les fiches annexées à cet arrêté.

Article 2 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Article 3 – voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.311-1-1 du code de justice administrative et R. 181-50 et 51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort :

1. Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, selon les modalités prévues par l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Article 4 – exécution et publicité

La Secrétaire générale et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est affiché en mairie de Courseulles-sur-Mer dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement. Il est adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 3 avril 2024.



Stéphane BREDIN

ANNEXES – FICHES MESURES MODIFIEES

MR4 : Mise en place d'une surveillance visuelle et par acoustique passive et émission de sons répulsifs avant le début de l'installation des fondations des éoliennes par vibrofonçage

Code THEMA : R2.1k & R2.1i	Phase(s) concernée(s)			
Réduction technique				
E R C A	Etudes	Construction	Exploitation	Démantèlement
Maître(s) d'ouvrage	EOC			
Composante(s) projet concernée(s)	Eoliennes en mer	Câbles inter-éoliennes	Base de maintenance du parc éolien	Poste électrique en mer
Thématique(s)	Milieu Physique	Milieu naturel	Paysage et Patrimoine	Milieu Humain
Descriptif				
<p>Rappel du contexte technique lié aux opérations de vibrofonçage : <i>Cette opération consiste à appliquer au monopieu un système vibratoire qui permet de faire descendre la structure dans un lit de sable préalablement disposé. Par expérience et suite à des essais à terre, il apparaît que cette séquence de vibrofonçage est attendue pour une durée limitée à quelques minutes ou quelques dizaines de minutes par pieu (de 15 à 35 minutes). Cette méthode présente donc une moindre incidence au titre des valeurs d'énergies acoustiques dispersées et au titre de la durée d'opérations.</i></p>				
<p>Surveillance visuelle et par acoustique passive La surveillance visuelle et passive est la première méthode de détection des mammifères marins dans le monde. Les utilisations d'observateurs de mammifères marins (MMO : <i>Marine Mammal Observers</i>) et des techniques d'acoustique passive (PAM : <i>Passive Acoustic Monitoring</i>) sont régulièrement mises en place lors d'études sismiques (Weir and Dolman, 2007) pour détecter les mammifères marins en temps réel et limiter les impacts.</p> <p>Le <i>Joint Nature Conservation Committee</i> (JNCC) au Royaume-Uni a élaboré des directives d'atténuation, écrites principalement pour l'industrie pétrolière et gazière, mais adoptées par d'autres industries. Ces directives recommandent l'utilisation d'observateurs de mammifères marins (MMO) et d'opérateurs de surveillance acoustique passive (PAM) pour détecter les mammifères marins, avec le décalage du début des opérations si un mammifère marin est détecté dans une zone d'atténuation spécifiée.</p> <p>Les MMO fournissent des conseils pour s'assurer que les opérations sont conformes aux directives pertinentes et s'efforcent de réduire le risque de perturbation ou de blessure (non avéré dans le cas du vibrofonçage) des mammifères marins pendant les opérations. Si des mammifères marins pénètrent dans une zone définie d'exclusion avant ou pendant les opérations, le MMO embarqué assurera l'application du protocole, qui permettra d'interrompre les opérations jusqu'à ce que les animaux soient sortis du dit périmètre. Les MMO sont couramment utilisés pendant les études sismiques, et pendant les projets de construction en mer tels que les parcs éoliens. Le MMO embarqué détectera et identifiera visuellement les mammifères marins, et évaluera avec précision leur portée et leurs mouvements. La surveillance visuelle est effectuée sur la plate-forme la plus élevée offrant la meilleure visibilité panoramique. L'observation visuelle est réalisée à l'aide d'une paire de jumelles, et est effectuée dans tous les travaux d'observation des mammifères marins.</p> <p>La surveillance par acoustique passive, en plus de la surveillance visuelle, augmente significativement les chances de détection d'un mammifère marin. Les techniques MMO et PAM</p>				

MR4 : Mise en place d'une surveillance visuelle et par acoustique passive et émission de sons répulsifs avant le début de l'installation des fondations des éoliennes par vibrofonçage

sont complémentaires, et souvent utilisées simultanément pour assurer une meilleure couverture.

L'opérateur MMO permet une couverture en surface tandis que le PAM assure la surveillance de l'ensemble de la colonne d'eau lorsque l'animal est sous l'eau et à l'origine d'émissions sonores. Le PAM est particulièrement utile lors des périodes de nuit ou de faible visibilité. Les périmètres de détection sont environ 3 fois supérieurs à celui couvert par les MMO.

La surveillance acoustique est effectuée par un opérateur PAM, qui déploie deux hydrophones temps-réel et surveille la présence de signaux bioacoustiques sur des interfaces spécifiques dédiées au suivi avant et pendant les opérations de vibrofonçage.

Les pilotes des navires ainsi que les équipages sont également formés à la surveillance des mammifères marins pour augmenter la probabilité de détection sur la zone de projet lors des opérations de travaux.

Protocole :

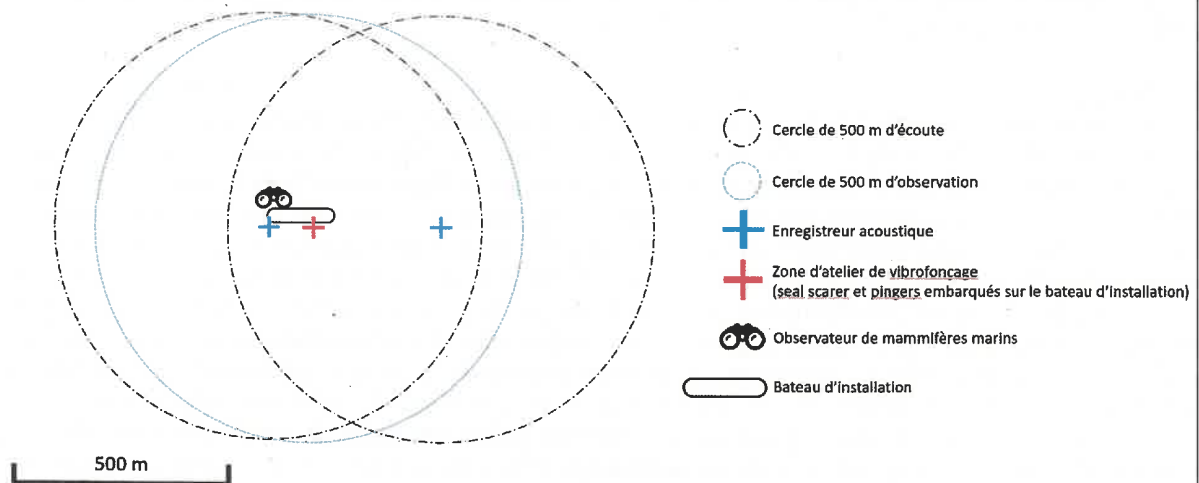
Les principales recommandations de la JNCC (2017) sont les suivantes. Toute la surveillance (MMO et PAM) doit être effectuée à partir du navire source (d'où est déployée la source de bruit), sauf si d'autres dispositions ont été convenues avec l'organisme de réglementation. Chaque MMO doit être placé sur une plate-forme élevée avec une vue dégagée sur l'horizon, la zone d'atténuation et l'avant du navire. L'opérateur PAM doit être placé à l'endroit le plus approprié pour lui permettre de surveiller les détections acoustiques du matériel PAM et de maintenir le contact avec les MMO et l'équipage concerné, à la fois à des fins d'atténuation et pour s'assurer que l'équipement PAM est déployé correctement. Les MMO/PAM surveillent la zone d'atténuation convenue et indiquent si des mammifères marins s'y trouvent. **Le rayon standard de la zone d'atténuation est de 500 m**, estimé à partir de l'emplacement de la source de bruit. Les **MMO** doivent surveiller la zone d'atténuation **pendant toute la durée de la recherche préalable au bruit, pour une durée de 30 minutes et pendant les opérations de vibrofonçage**. L'opérateur **PAM** effectue une surveillance acoustique **pendant toute la durée de la recherche préalable au bruit et pendant les opérations de vibrofonçage**, que ce soit en parallèle ou à la place de la surveillance visuelle.

Deux MMO sont présents sur le navire installant les fondations des éoliennes. La surveillance doit être effectuée dans une zone de 500 m depuis la source du bruit, mais le Marsouin commun est une espèce furtive et difficile à observer (surtout lorsque les conditions météo-océanologiques sont défavorables).

Afin d'assurer la surveillance par acoustique passif, un réseau de **deux hydrophones** est déployé (voir carte ci-dessous pour exemple) de part et d'autre de l'atelier de vibrofonçage. Un premier hydrophone est déployé directement à partir du navire d'atelier de vibrofonçage, à 100 m de la source de bruit et le second hydrophone est attaché à une bouée, située à 300 m de la source de bruit. Cette distance de 300 m est nécessaire afin d'assurer la sécurité du navire déployant l'atelier de vibrofonçage, ce dernier mesurant 162 m. Ces hydrophones sont également équipés pour mesurer et enregistrer le bruit ambiant (MSu21).

MR4 : Mise en place d'une surveillance visuelle et par acoustique passive et émission de sons répulsifs avant le début de l'installation des fondations des éoliennes par vibrofonçage

Il faut également ajouter que, la gamme de fréquences émises par le vibrofonçage est située entre 60 et 80 Hz, avec un niveau d'exposition sonore de l'ordre de 175 dB à 750 m. En comparant cette empreinte acoustique avec les différentes gammes d'audition des groupes de mammifères marins, il apparaît que le vibrofonçage ne constitue pas un risque pour les marsouins communs, qui appartiennent au groupe des mammifères marins hautes fréquences. Le groupe concerné par l'empreinte acoustique du vibrofonçage est celui des mammifères marins basse fréquence (notamment les baleines à fanons), par conséquent, cette mesure s'adapte à cette contrainte, ainsi ce sont des hydrophones large bande qui sont déployés.



Émissions de sons répulsifs avant vibrofonçage :

Les dispositifs de répulsion acoustique sont régulièrement appliqués comme outil de dissuasion des marsouins communs avant les activités de battage des pieux en Allemagne (Brandt et al., 2018). Ils sont efficaces pour repousser les mammifères marins hors de la zone de construction avant le début du vibrofonçage. Plusieurs études ont été effectuées afin de tester l'efficacité de ce type de dispositif (McGarry et al., 2020).

Protocole :

La mesure, mise en œuvre avant le début du vibrofonçage, consiste à positionner au niveau de la zone de travaux un répulsif acoustique omnidirectionnelle. Ces dispositifs utilisent des sons sous-marins puissants et se distinguent par leur niveau sonore émis (SMRU, 2007) :

- Émetteurs acoustiques de type pinger : dispositifs dont le niveau d'émission est inférieur à 185 dB re 1 μ Pa à 1 m ; et
- Dispositifs de type sealscarers : dispositifs dont le niveau d'émission est supérieur à 185dB re 1 μ Pa à 1 m pour éloigner les marsouins (Brandt et al., 2013).

Les émetteurs sont mis à l'eau en amont de la période de travaux sans être mis en fonctionnement. La durée de la recherche préalable au chantier est déterminée comme suit : 30 minutes avant le début dans des eaux en dessous de 200 m de profondeur et sur 500 m autour de l'atelier de vibrofonçage.

En cas de détection d'animal lors des 30 minutes précédant les travaux dans un périmètre a minima de 500 m, la surveillance doit continuer pendant un minimum de 20 minutes et le vibrofonçage est reporté de 20 minutes, afin de s'assurer que l'animal quitte la zone d'atténuation. Si une nouvelle détection est observée durant cette période de 20 minutes, alors le début du vibrofonçage est suspendu ou ne débute pas. Des *pingers* et des *Seal scarers* sont alors actionnés,

MR4 : Mise en place d'une surveillance visuelle et par acoustique passive et émission de sons répulsifs avant le début de l'installation des fondations des éoliennes par vibrofonçage

afin de permettre aux animaux de se déplacer en dehors de la zone d'atténuation.

Le vibrofonçage sera reporté jusqu'à ce qu'une période ininterrompue de 20 minutes sans détection de mammifères marins dans un périmètre de 500 m ne se soit écoulée. Une fois le vibrofonçage entrepris, les effaroucheurs continueront de fonctionner pour une durée de 15 minutes.

Lors de l'atelier de vibrofonçage, si les signaux et/ou observations indiquent la présence de mammifères marins dans un périmètre de 500 m, les travaux sont interrompus et les effaroucheurs sont actionnés. La séquence de vibrofonçage reprend lorsqu'une nouvelle période ininterrompue de 20 minutes sans détection de mammifères marins est observée. Une fois le vibrofonçage repris, les effaroucheurs continuent de fonctionner pour une durée de 15 minutes.

Effet de la mesure

Cette mesure permet de connaître en temps réel la situation acoustique de zone et l'état de présence des mammifères marins sur la zone de projet lors de l'installation des fondations par vibrofonçage ; Ce faisant et avec l'application du protocole présenté ci-dessus, le maître d'ouvrage garanti l'absence de mammifères marins dans le périmètre où ils seraient en risques de dommage physiologiques. Des conditions acoustiques sur zone, il en résulte un objectif strict d'évitement de dommages aux espèces concernées et une réduction significative du risque de dérangement.

Modalités de suivis

- 1) Contrôle de la formation du personnel maritime à la surveillance des mammifères marins ;
- 2) Suivi acoustique en temps réel de la présence potentielle des mammifères marins pendant la phase de vibrofonçage des pieux (cf. mesure Su21) ;
- 3) Rapports journaliers de suivis de la surveillance MMO/PAM

Coût

500 000 € pour la surveillance visuelle et acoustique + 75 000 € HT pour les répulsifs : soit 575 000 € (hors mesures de suivi)

MC2 : Diminution des captures accidentelles dans les arts dormants

Code THEMA : C3.2b		Phase(s) concernée(s)					
Evolution des pratiques de gestion							
E	R	C	A	Etudes	Travaux	Exploitation	Démantèlement
Maître(s) d'ouvrage		EOC					
Composante(s)) projet concernée(s)		Eoliennes en mer	Câbles inter- éoliennes	Base de maintenan ce du parc éolien	Poste électrique en mer		
Thématique(s)		Milieu Physique	Milieu naturel	Paysage et Patrimoine	Milieu Humain		
<p>Descriptif</p> <p>Les modalités de déploiement de cette mesure sont étudiées avec le Groupe Ornithologique Normand et/ou toute autre entité en capacité de contribuer à mettre en place la mesure. Les modalités sont à valider par le comité scientifique et de suivi.</p> <p>Cette mesure comprend trois volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractérisation de la capture accidentelle de l'avifaune dans les engins de pêche, en baie de Seine. Cette première phase sera également alimentée par les résultats du programme LIFE (présenté en mesure MA2). • Mise en place de solutions pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins dans les filets de pêche. Elle repose sur la mise en place de LED ou autres systèmes augmentant la visibilité des filets maillants pour les oiseaux. L'augmentation de la visibilité des filets, entraîne une diminution du taux de captures accidentelles. Cette réduction constituerait un élément important de diminution du niveau global de prises accessoires et de mortalité, non seulement pour les oiseaux de mer, mais aussi pour d'autres espèces marines. Ce volet concerne donc plusieurs compartiments (oiseaux, mammifères marins, tortues...) • Le troisième volet consiste à équiper les navires volontaires de filets biodégradables. Ces solutions innovantes testées en France depuis 2020, permettent de réduire la « pêche fantôme » à long terme. Effectivement la dégradation d'un filet perdu dans l'environnement nécessite une dizaine d'années. <p>Les prises accessoires dans les filets maillants constituent une source majeure de mortalité pour de nombreuses espèces d'oiseaux de mer, de tortues de mer et de mammifères marins. Les estimations des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries à filets maillants dépassent probablement 400 000 oiseaux par an (Žydelis et al. 2013). Depuis 2017, les captures accidentelles d'oiseaux marins dans les eaux françaises métropolitaines sont recensées par les observateurs du programme OBSmer. Les espèces capturées entre 2017 et 2019 sont : le Guillemot de Troil, le Pingouin torda, le Fou de Bassan, les Goélands brun, argenté et marin, le Fulmar boréal, le Plongeon catmarin, le Cormoran huppé, le Grand Cormoran et le Puffin des Baléares. Concernant le plongeon arctique, la capture accidentelle dans les engins de pêche est la deuxième cause de décès la plus fréquemment signalée d'après Hemmingsson et Eriksson (2002).</p> <p>Pour les filets maillants, une matérialisation sous la surface à l'aide de diodes électroluminescentes (LEDs) peut être mise en place pour augmenter la visibilité des oiseaux et réduire le taux de rencontre et d'enchevêtrement. La mise en place de LED sur les filets lors d'une étude scientifique a permis de réduire de façon très significative (84 %) les prises accessoires d'oiseaux, de cétacés et de</p>							

MC2 : Diminution des captures accidentelles dans les arts dormants

tortues de mer (Bielli et al., 2020; Senko et al., 2022). D'autres systèmes de matérialisation des filets seront étudiés, notamment le système de bouée « Looming Eyes ». Ce volet concerne les espèces suivantes : le Guillemot de Troïl et le Plongeon arctique.

Toutefois, cette mesure est favorable à toutes les espèces d'oiseaux plongeurs.

Espèces sensibles concernant les captures accidentelles dans les filets maillants (d'après Martin and Crawford, 2015).

Espèces	Principal composant du régime alimentaire	Comportement d'alimentation	Principal sens utilisé pour la localisation des proies
Anseriformes : Anatidés, Canards, Oies et Cygnes			
Fuligule milouinan	Mollusques sessiles	Plonge en surface dans les eaux côtières jusqu'à une profondeur moyenne de 50 m	Repérage tactile par le bec
Harelde boréale	Mollusques sessiles	Plonge en surface dans les eaux côtières jusqu'à une profondeur moyenne de 50 m	Repérage tactile par le bec
Gaviiformes : Gavidés, Plongeurs			
Plongeon catmarin	Poissons évasifs	Plonge en surface dans les eaux côtières jusqu'à une profondeur moyenne de 10 m	Vision
Charadriiformes : Alcidés, Pingouins			
Guillemot de Troïl	Poissons évasifs	Plonge en surface jusqu'à une profondeur moyenne de 150 m	Vision + tactile + rencontres aléatoires ?

Effet de la mesure

Les incidences éventuelles du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer sur le guillemot de Troïl et le plongeon arctique sont engendrées potentiellement par la surconsommation énergétique liée à l'effet barrière, la perte d'habitats liée à l'évitement de l'utilisation de la zone du projet et le dérangement lié au bruit et aux bateaux (pour le plongeon arctique seulement).

Ces effets ne sont pas en mesure d'engendrer un risque de destruction des individus de guillemot de Troïl et de plongeon arctique présents dans la zone de projet, mais seulement de causer une perturbation intentionnelle pouvant déranger les oiseaux, en l'occurrence ici lors de leur période migratoire et leur hivernage.

Les menaces pesant, par ailleurs, sur ces espèces peuvent être responsables d'une destruction d'individus : c'est le cas notamment de la pêche au filet.

Afin de compenser la perturbation éventuelle de ces espèces du fait de la présence du parc en exploitation lors des périodes de migration et d'hivernage notamment, la mesure de compensation a pour objectif, lors de ces périodes, de réduire la mortalité de ces espèces dans la zone Manche/Mer du Nord du fait des menaces additionnelles pesant sur celles-ci telle que la pêche au filet. L'objectif est de diminuer les captures accidentelles dans les arts dormants.

Cette mesure a pour but de réduire les captures accidentelles et la mortalité d'individus dans les arts dormants pour le Plongeon arctique et le Guillemot de Troïl et indirectement pour tous les oiseaux plongeurs, sur la façade Manche/mer du Nord et pourra être étendue à l'échelle nationale. **Cette mesure est mise en place avant la mise en exploitation du parc.**

Cette mesure repose sur une étude bibliographique commandée par EOC, qui vient appuyer sa pertinence au regard de ce qui a été expérimenté et des résultats obtenus sur des dispositifs comparables. Les modalités du déploiement de cette mesure seront élaborées en concertation avec le **Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPEM) de Normandie et le Groupe Ornithologique Normand (GONm)**, et validées par le comité scientifique et de suivi.

Considérant la stratégie compensatoire de réduction de la mortalité de l'espèce dans la zone du fait des menaces additionnelles pesant sur l'espèce (pêche aux arts dormants), l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité est atteint si la mesure de compensation proposée permet de maintenir ou d'accroître la population actuelle de Guillemot de Troïl et de Plongeon arctique dans la zone de

MC2 : Diminution des captures accidentelles dans les arts dormants

projet, en créant des conditions permettant de maintenir voire d'améliorer le taux de survie des adultes et des jeunes.

Dans le contexte d'état des populations des Plongeurs arctiques et de Guillemot de Troïl en baie de Seine, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité considéré est a minima :

- Le maintien d'une population de 16 Plongeurs arctiques chaque année en janvier dans les eaux du Calvados (département 14) ; et
- Le maintien d'une population d'un minimum de 991 Guillemots de Troïl par an dans l'aire d'étude éloignée du projet (qui couvre ainsi l'ensemble de la baie de Seine).

L'atteinte de ces objectifs de compensation via la mise en place de la mesure de compensation MC2 est évalué :

- Au travers de suivis permettant d'évaluer la mise en place de la mesure de compensation MC2 : programme d'observation embarquée ou caméra et recensement des navires volontaires équipés ;
- Par étude bibliographique commandée par EOC, venant compléter les observations en mer, sur les captures accidentelles des arts dormants, la mortalité des plongeurs et alcidés et enfin l'efficacité des arts dormants équipés de LED ou tout autre système augmentant leur visibilité ;
- Dans le cas du Plongeur arctique, par l'intermédiaire des rapports de bilan des suivis Wetlands International « Oiseaux d'eau » en janvier réalisé par le GONM (disponibles ici : Observatoire des oiseaux d'eau – Groupe Ornithologique Normand (GONM). Par ailleurs, les suivis de l'avifaune dans le cadre du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer (Su4 « Avifaune – suivi radar » et Su9 « Suivi avion à une échelle élargie des mammifères et des oiseaux ») apportent des informations complémentaires concernant la fréquentation du site d'implantation et de ses alentours ainsi que la fréquentation de l'aire d'étude éloignée du projet par cette espèce ;
- Dans le cas du Guillemot de Troïl, par l'intermédiaire des suivis aériens (Su9) qui sont réalisés dans le cadre du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer ;
- Enfin, et de façon supplémentaire, la mesure d'accompagnement MA2 permet d'améliorer les connaissances en termes de causes de mortalité des oiseaux qui pourront permettre, si besoin, de proposer des mesures additionnelles dans le but d'accroître le taux de survie des adultes et des jeunes.

À considérer que les espèces concernées par cette mesure sont principalement celles qui vivent une partie de leur cycle posée sur l'eau et qu'elles se nourrissent en capturant des poissons, ou d'autres espèces, en plongée, alors toutes actions permettant d'éviter des prises accidentelles en lien avec des activités anthropiques, constituent la meilleure approche d'évitement de destruction directe, de réduction des pressions sur l'état de conservation de l'espèce. Ces actions, constituent par conséquent la meilleure réponse de compensation à une situation défavorable à l'espèce.

Modalités de suivis

- Programme d'observation embarquée ou caméra ;
- Suivi de la mégafaune marine (cf. mesures de suivi Su5 et Su9) ; et
- Recensement des navires volontaires équipés.

Coût

300 000 € (hors coût des suivis)

Préfecture du Calvados

14-2024-04-09-00002

Arrêté portant approbation de la disposition
spécifique ORSEC : RÉTAP RÉSEAUX électricité



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles
Réf : 2024/SIDPC/NG/011

Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC RÉTAP RÉSEAUX électricité

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Plan électro-secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/SIDPC/PC/079 fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La disposition spécifique ORSEC RÉTAP RÉSEAUX électricité, jointe au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Cet arrêté s'applique sans préjudice de la révision périodique de la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité.

Article 2 :

L'arrêté du 04 juillet 2012 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC – Plan électro-secours est abrogé.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, l'ensemble des services de l'État et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du dispositif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5/4/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Service départemental d'incendie et de secours

14-2024-04-02-00007

Arrêté n°2023-1020



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N°2023 - 1020

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 portant validation des lignes de gestion par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Calvados ;

Sur proposition du Préfet du Calvados ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels du Calvados est établi, au titre de l'année 2024, dans l'ordre suivant :

n° 1 – AUVRAY Christophe

Article 2 - Conformément à l'article R 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut, par ailleurs, être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Préfet du Calvados et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **02 AVR. 2024**

Pour le Ministre et par délégation,


La chef de service,
Directrice des sapeurs-pompiers

Tiphaine PINAULT

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Calvados



Dominique ROSE